

du percepteur du revenu provincial ne peuvent être attaquées par une procédure incidente.

Pendant l'instruction, la défenderesse a obtenu la permission de la Cour de mettre et a mis au dossier un arrêté en conseil établissant que, depuis l'action, le lieutenant gouverneur en conseil a ratifié le choix du site de la manufacture, sous la réserve de la légalité de cette approbation.

La demanderesse répondit que cette ratification du site n'est pas l'arrêté en conseil prévu et exigé par l'article 1270 des S. ref., 1909.

La Cour supérieure a maintenu la demande pour partie des dommages-intérêts réclamés et pour l'injonction, par les motifs suivants:

“ Considérant que la demanderesse a droit de jouir paisiblement de sa propriété, et que la défenderesse, tout en ayant le même droit, ne peut faire quoique ce soit qui entrave la jouissance de la demanderesse de sa propre résidence;

“ Considérant que le 11 février, 1908, il s'est produit une explosion de dynamite dans les magasins et les bâtisses où se manufacturé la dynamite appartenant à la défenderesse, et que cette dernière doit être tenue responsable des conséquences de cette explosion;

“ Considérant que la demanderesse demande deux choses: d'abord des dommages et une injonction permanente ordonnant à la défenderesse de discontinuer la fabrication et l'emmagasinage de la dynamite et poudre noire sur sa propriété susdite, voisine de celle de la demanderesse;

“ Considérant quant aux dommages que la demanderesse